REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité – Travail – Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLLIQUE

LOI N° 019 /PR/2008

Portant création du Centre National des Œuvres Universitaires

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en séance du 20 Novembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1.- Il est créé un Centre National des Oeuvres Universitaires, en abrégé CNOU.

Article 2.- Le Centre National des Oeuvres Universitaires est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le siège du Centre National des Oeuvres Universitaires est à N'Djaména.

Des Centres secondaires sont créés auprès de chaque institution publique d'enseignement supérieur.

Article 3.- Le Centre National des Oeuvres Universitaires est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 4.- Le Centre National des Oeuvres Universitaires a pour missions de:

- accompagner la vie étudiante par des initiatives en faveur de la santé, du logement, de la restauration, du transport, de l'action sociale, de la culture, des sports et des loisirs;
- gérer les aides financières diverses accordées aux étudiants.

Article 5.- Le Centre National des Oeuvres Universitaires est administré par un Conseil d'Administration et dirigé par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

icle 6.- Les ressources du Centre National des Oeuvres Universitaires viennent des:

- subventions allouées par l'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées;
- contributions des étudiants;
- revenus de ses prestations de services;
- dons et legs.

icle 7.- Un Décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités ganisation et de fonctionnement du Centre National et des Centres Secondaires Oeuvres Universitaires.

cle 8.- La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la ublique et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à N'Djamena, le.03..DECEMBRE..2008.....

IDRISS DEBY ITNO